

PERS. 91	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 326 Suite Pers. 253	
7 août 1947	

Objet : Absences de courte durée

En dehors des congés prévus par le Statut National, des autorisations d'absences de courte durée pourront être accordées dans le cadre ci-dessous, cadre qui permettra aux chefs de service compétents d'apprécier les cas qui pourront leur être soumis.

1) Absences motivées par l'exercice d'une fonction représentative au sein d'E.D.F., ou de G.D.F.

Ces absences concernent les Membres des Conseils d'Administration d'E.D.F., ou de G.D.F., de la Commission Supérieure Nationale ou des Commissions Secondaires du Personnel, des Comités Mixtes à la Production, du Conseil Central des Oeuvres Sociales, de la Caisse Nationale d'Équipement et de toutes Commissions ou Organismes pouvant être créés au sein des établissements nationaux.

Pendant les absences motivées par l'exercice de telles fonctions, y compris les délais de route, les agents sont considérés comme en service. Les frais résultant pour les intéressés de leur participation à de tels organismes seront remboursés.

2) Absences inhérentes à une activité accessoire autorisée, à un mandat, à une fonction temporaire d'un caractère officiel, utilitaire ou social.

a) Les Délégués syndicaux du personnel pourront demander les congés nécessaires pour assurer leurs fonctions syndicales et participer à leurs divers congrès. Les congés devront être accordés, sauf nécessités impératives de service ; Ils ne seront pas rémunérés.

b) Les agents investis d'un mandat politique conciliable avec le maintien d'une activité professionnelle pourront demander de s'absenter ;

- dans la limite de deux demi-journées par semaine pour les maires et conseillers municipaux ;
- pendant les sessions annuelles pour les conseillers généraux.

Ces absences ne seront pas rémunérées.

c) Les agents appelés à siéger dans un jury criminel ou un conseil de prud'homme, cités en justice, convoqués pour une visite d'incorporation ou de réforme, Membres de Conseils d'administration d'Organismes de la Sécurité Sociale, de Comités départementaux de surveillance des prix, de Commissions d'assainissement du marché pourront s'absenter de « plein droit » sur production de leur convocations. Ces absences seront rémunérées sous déduction des indemnités de perte de salaire qui pourraient leur être allouées.

d) Les agents « donneurs de sang » seront rémunérés pendant leurs absences sans déduction des allocations qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

e) Les agents appartenant au Corps des Sapeurs pompiers pourront s'absenter à condition qu'ils n'appartiennent pas à un poste de sécurité. De telles absences ne seront pas rémunérées. sauf si elles sont inférieures à une journée.

3) Absences pour convenances personnelles dans des cas limités et justifiés.

Des autorisations d'absence pourront être données avec beaucoup de discernement, en tenant compte notamment du bien-fondé et de la fréquence des demandes dans les cas suivants :

- Examen médical (radiographie, etc..) série de piqûres, etc., ne pouvant être reportés au-delà de l'horaire du travail.
- Agent féminin ayant un enfant malade ou devant accompagner un enfant à une consultation.
- Agent masculin - sans aide - ayant son conjoint malade ou devant accompagner l'un des siens à une consultation.
- Agent devant se rendre, pour affaire privée, chez un officier ministériel, un fonctionnaire du fisc, etc.
- Agent procédant à son déménagement.
- Agent victime d'un sinistre (incendie, inondation).
- Agent membre amateur d'une société sportive ou artistique devant participer à une compétition ou à une représentation.

Si la durée de l'absence est inférieure à 2 H, elle n'entraînera pas de déduction d'appointement, mais pourra, à l'appréciation du Chef du Service, faire l'objet d'une récupération.

S'il s'agit d'une absence plus longue, trois solutions au choix, pourront être adoptées, suivant les cas et en raison des nécessités du service :

- Récupération temps pour temps :
- Imputation sur le congé annuel payé ;
- Si le congé est épuisé, déduction sur les appointements.

Toutefois, en cas de déménagement, une journée d'absence payée sera accordée. Il en sera de même si l'agent est victime d'un sinistre ; dans ce dernier cas, l'absence, avec maintien de la rémunération, pourra dépasser la journée.